



Accès aux services bancaires et inclusion financière des étrangers



MyriaDoc 12

Avril 2023

Contexte et signalements à Myria

L'inclusion financière, qui commence par l'ouverture d'un simple compte bancaire, est cruciale pour faire partie d'une communauté. Dans notre société et à l'heure de la numérisation, un compte bancaire est indispensable pour percevoir un salaire, bénéficier d'allocations ou d'autres aides, faire des achats, mettre son argent en lieu sûr, payer son loyer... Il est de plus en plus difficile de payer en espèces un peu partout, une tendance encore renforcée en temps de COVID-19.

Myria et Unia sont régulièrement contactés par la société civile, les services sociaux et les particuliers au sujet de problèmes rencontrés par les étrangers pour accéder aux services bancaires. Ce problème existait déjà auparavant, mais les signalements ne concernaient alors que les personnes en séjour irrégulier et les personnes sans document d'identité qui ne pouvaient dès lors pas ouvrir de compte bancaire. Désormais, ils concernent aussi les personnes en séjour régulier, en particulier les nouveaux arrivants comme les demandeurs d'asile, les personnes bénéficiant d'une protection internationale ou les mineurs non accompagnés. Ainsi, même les personnes titulaires d'une carte A temporaire, mais renouvelable, n'ont souvent pas accès à un compte bancaire. Des citoyens de l'UE rencontrent également des difficultés pour ouvrir un compte bancaire. Il arrive également que le compte bancaire d'un étranger soit bloqué parce que son permis de séjour a expiré ou pour d'autres raisons, parfois incompréhensibles. Les fonds sont alors bloqués sur un compte et il ne peut les récupérer que très difficilement.

Myria avait déjà soulevé cette question dans des publications antérieures¹. Plusieurs changements législatifs ont eu lieu ces dernières années, notamment avec la transposition de la réglementation européenne en droit belge. Ainsi, la directive antiblanchiment et la directive sur les services bancaires de base ont été transposées. Cela a complexifié encore plus l'accès aux services bancaires.

La liberté contractuelle est applicable en la matière. Cela signifie que les banques sont libres de nouer une relation clientèle (comme l'ouverture ou la clôture d'un compte bancaire) avec qui elles veulent. Cela signifie qu'elles peuvent refuser d'ouvrir un compte bancaire ou même mettre fin à une relation avec un client, sans avoir à se justifier. Elles doivent toutefois respecter certaines réglementations, comme les réglementations nationale

et internationale en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les règles relatives à l'accès aux services bancaires de base pour les clients qui ne peuvent pas ouvrir de compte bancaire ordinaire, mais aussi la législation antidiscrimination. En outre, tant au niveau national qu'international, l'accent est mis de plus en plus sur la responsabilité sociale des entreprises et le devoir de diligence raisonnable, dans le cadre desquels les entreprises doivent tenir compte, entre autres, du respect des droits humains. Étant donné que les banques offrent un service essentiel, il est important qu'elles ne puissent pas exclure des personnes de leurs services d'un simple revers de main.

Myria constate une augmentation des refus de services bancaires depuis les changements apportés aux réglementations nationales et internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Les nombreux signalements et contacts avec des clients refusés, avec les banques elles-mêmes et avec d'autres organisations du secteur montrent que ce sont surtout ces réglementations strictes et leur application qui ont un impact majeur sur l'accès des étrangers aux services bancaires. Pour se conformer aux obligations, les banques doivent identifier leurs clients (potentiels). C'est souvent là – dans les dossiers que Myria reçoit – que le bât blesse. Souvent, les nouveaux arrivants et certains étrangers ne peuvent pas (encore) présenter les documents d'identité ou de séjour que les banques estiment nécessaires.

Si elles n'appliquent pas correctement les règles, les banques risquent des amendes, alors que le risque financier de refuser des clients en situation de séjour précaire est pratiquement inexistant. L'interprétation trop stricte des obligations de la réglementation antiblanchiment a donc un effet pervers et est contre-productive. Il y a là une contradiction. D'une part, il y a la volonté de contrôler les flux d'argent. D'autre part, une interprétation trop stricte conduit à l'exclusion, consciente ou inconsciente, de certains groupes, ce qui a pour conséquence que les flux d'argent passent dans la clandestinité où ils ne peuvent plus être contrôlés.

Un aspect commercial est également en jeu. Les banques sont des entreprises privées qui recherchent le profit. La clientèle (du service bancaire de base) est souvent moins riche et donc moins attrayante commercialement pour les banques : les coûts d'un compte bancaire de base sont plus élevés que les bénéfices, et

¹ Voir notamment Myria, *MyriaDoc 2, Être étranger en Belgique en 2016*, p. 11. Avec Unia, Myria suit cette question depuis des années et les problèmes ont été soulevés à plusieurs reprises auprès de différents acteurs.

l'ensemble du processus que la banque doit suivre pour se conformer aux réglementations antiblanchiment d'argent est onéreux.

Quelques exemples concrets²

Tout comme Unia, Myria a reçu une multitude de signalements au fil des ans.

Voici quelques-uns des types de signalement et de pratique des banques³.

1) Refus pour raisons d'identification

- Plusieurs organisations de la société civile accompagnant les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus, ainsi que Fedasil, ont informé Myria qu'il est de plus en plus difficile pour les demandeurs de protection internationale d'ouvrir un compte bancaire de base avec une annexe 26 ou une attestation d'immatriculation (AI ou carte orange).
 - Les organisations nous informent également que plusieurs banques ont pour pratique de bloquer le compte bancaire de base des personnes après huit mois (ou parfois même six mois) de procédure d'asile. Pourtant, ces personnes disposent toujours de documents de séjour temporaires (annexe 26). Le raisonnement des banques est que la loi sur les étrangers imposerait que la procédure d'asile ne dure que huit mois, ce qui n'est évidemment pas le cas.
 - Plusieurs ressortissants étrangers éprouvent des difficultés à récupérer leurs fonds après la fermeture de leur compte bancaire. Souvent, la date de validité de leur carte de séjour a expiré ou est proche de l'expiration et une carte de séjour expirée ne suffit pas pour que les banques débloquent les fonds. Cela peut prendre plusieurs semaines, voire plusieurs mois, et nécessite souvent l'intervention des services sociaux avant que l'argent ne soit débloqué.
 - Par l'intermédiaire d'une ONG qui accompagne les réfugiés et les demandeurs d'asile, Myria a récemment reçu le signalement que des demandeurs d'asile et des réfugiés reconnus qui attendent la délivrance de leur permis de séjour ne peuvent pas ouvrir de compte bancaire ou que leur compte bancaire
- nouvellement ouvert est fermé au bout d'un mois parce que leur permis de séjour n'est que temporaire. Dans ce dernier cas, l'argent est également bloqué sur le compte et est très compliqué à récupérer. Les personnes en pleine procédure d'asile ont souvent le droit de travailler ou de suivre un stage ou une formation rémunérés et ont besoin d'un compte bancaire sur lequel leur salaire peut être versé.
 - De plus en plus de signalements indiquent que les banques n'acceptent plus non plus la carte A électronique pour ouvrir un compte bancaire parce qu'il s'agit d'un permis de séjour temporaire.
 - Un mineur étranger non accompagné en vacances en Italie a reçu de l'argent de son tuteur. La banque a bloqué l'opération. Après enquête, il s'est avéré que la banque avait agi de la sorte parce que le nom arabe figurant dans la communication semblait suspect et qu'une partie du nom présentait des similitudes avec un nom figurant sur la liste antiterroriste.
 - Un Iranien en séjour illimité en Belgique depuis près de 20 ans disposait d'un compte bancaire ordinaire auprès d'une banque depuis 12 ans. Ce compte était utilisé pour le versement de son salaire, l'exécution d'ordres de paiement... Sans motif, il a été informé que son compte bancaire allait être clôturé. Plusieurs de ses connaissances iraniennes ont été confrontées à la même situation.
 - Un demandeur d'asile de nationalité iranienne avait pu, dans un premier temps, ouvrir un compte bancaire ordinaire. Après quelques semaines, celui-ci avait été clôturé. Il fut informé par courrier électronique que, selon les règles de conformité, cela était dû à son séjour temporaire en tant que demandeur d'asile et à sa nationalité iranienne. Il fut également informé que l'Iran figurait sur une liste de pays soumis à un embargo financier, au même titre que d'autres pays comme l'Afghanistan et Cuba. Par conséquent, il ne pouvait ouvrir un compte qu'une fois le séjour (temporaire) obtenu.
 - Un service de l'emploi a informé Myria que, dans le cadre d'un projet de formation pour les demandeurs d'asile, il remboursait les frais de déplacement par versement sur un compte bancaire ou par chèque. Cela a tou-

² En témoigne également l'article du Soir, 14 juillet 2021, *Avoir un compte : compliqué pour un demandeur d'asile*.

³ Myria a reçu un signalement relatif à l'accès aux services bancaires en 2018, douze en 2019, dix-huit en 2020, onze en 2021 et vingt-trois en 2022. Unia a reçu dix signalements en 2018, trente-et-un en 2019 et vingt-huit en 2020, vingt-trois en 2021 et dix-huit en 2022. Un signalement concerne souvent plusieurs personnes.

jours bien fonctionné, mais ces dernières années, c'est devenu de plus en plus difficile, car les demandeurs d'asile ne peuvent plus ouvrir de compte ou leur compte bancaire est fermé sans aucune justification. Il s'agit de personnes disposant d'une annexe 26 ou d'une AI (carte orange).

- Un travailleur européen qui vivait et travaillait en Belgique depuis longtemps percevait une allocation de la mutualité suite à une invalidité. Il était devenu sans domicile fixe, mais pouvait prouver qu'il résidait en permanence en Belgique. Plusieurs banques ont refusé de lui ouvrir un compte bancaire de base parce qu'il n'avait pas d'adresse.
- Myria a constaté qu'ouvrir un compte de garantie locative devenait également plus difficile.

2) Pratiques qui restreignent l'accès

- Les demandeurs d'asile titulaires d'une carte orange ne peuvent plus obtenir de rendez-vous dans certaines agences bancaires. Les cartes oranges y sont refusées, car elles doivent être renouvelées tous les quatre mois et les banques doivent les vérifier à chaque fois, ce qui représente une charge de travail trop importante.
- Les travailleurs sociaux d'un centre d'accueil pour mineurs étrangers non accompagnés ont été confrontés à des délais d'attente particulièrement longs pour obtenir un rendez-vous en vue d'ouvrir un compte. Les banques regroupaient tous les rendez-vous pour les mineurs non accompagnés sur une même journée. Avec les vacances et les mesures « corona », ils ont donc dû attendre plusieurs semaines, voire plusieurs mois, pour obtenir un rendez-vous. Le Médiateur est intervenu dans cette affaire, jugeant le délai déraisonnable et estimant qu'une période d'attente de deux semaines devait être la norme.
- Plusieurs signalements portaient sur des agences locales qui refusaient d'ouvrir des comptes bancaires parce que les clients ne parlaient pas le néerlandais, le français ou l'anglais. La présence d'une personne capable de traduire n'y changeait rien.

- D'après nos informations, aucun de ces dossiers ne contenait d'éléments prouvant l'existence de transactions financières suspectes.
- Par le biais de la presse, le problème des personnes sans prénom a été soulevé auprès d'une banque en particulier⁴. Les étrangers de certaines nationalités n'ont qu'un nom ou un prénom et ne peuvent donc pas ouvrir de compte bancaire. La banque a modifié sa politique depuis.
- Le Médiateur fédéral a également reçu des signalements.
- Le Médiateur fédéral a reçu le signalement d'un demandeur de protection internationale qui, après avoir ouvert un compte bancaire, a appris que ses coordonnées étaient transmises aux autorités de son pays d'origine dans le cadre du système international d'échange de renseignements financiers CRS (Common Reporting Standard) mis en place par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Ce système oblige les banques à transférer certaines données au pays d'origine dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale.

Le Médiateur fédéral a rédigé une recommandation à ce sujet, à la suite de laquelle le SPF Finances a prévu une exception spécifique pour les demandeurs de protection internationale⁵.

Afin d'obtenir une meilleure vue d'ensemble des pratiques et des réglementations bancaires, nous examinons tout d'abord la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, ainsi que la réglementation sur les services bancaires de base et la législation antidiscrimination. Le nouveau cadre juridique, qui a changé depuis l'analyse précédente de Myria en 2016⁶, est également esquissé.

Un certain nombre de réserves et de recommandations sont ensuite adressées aux ministres concernés, aux autorités de surveillance et au secteur bancaire.

4 Le Soir, 23 novembre 2019, *Discrimination: les pratiques « limites » de BNP Paribas Fortis*.

5 Médiateur fédéral RO 19/37 au SPF Finances: Échange de données à caractère personnel de demandeur de protection internationale: <https://www.federaalombudsman.be/fr/recommandation-identite-des-demandeurs-de-protection-internationale-0>.

6 Myria, *MyriaDoc 2, Être étranger en Belgique en 2016*, p. 11.

Réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux

La loi antiblanchiment de 2017⁷ a transposé la directive européenne antiblanchiment en droit belge. Elle s'accompagne d'un règlement daté du 21 novembre 2017 de la Banque Nationale de Belgique (BNB) relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme⁸.

L'objectif principal de la loi antiblanchiment est d'empêcher l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC/FT). Elle adapte les réglementations existantes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme aux évolutions importantes survenues sur les plans européen et international⁹.

La réglementation antiblanchiment oblige les banques à mettre en place des politiques, des procédures et des contrôles internes pour prévenir le blanchiment d'argent. En outre, les banques doivent également se conformer au règlement européen sur les transferts d'argent¹⁰ et respecter les règles relatives aux embargos financiers. Selon ces règlements, les banques doivent réglementer, entre autres, les modèles de gestion des risques, l'acceptation des clients, la vigilance à l'égard de la clientèle et leurs opérations bancaires, et démontrer comment elles font face aux risques de BC/FT¹¹. Il s'agit d'un processus continu qui nécessite des rapports réguliers à la BNB. La BNB contrôle ces procédures internes.

Les banques qui ne respectent pas la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent s'exposent à des amendes administratives élevées ainsi qu'à des sanctions pénales¹².

Nous examinons ci-dessous la manière dont les banques doivent évaluer les risques de BC/FT liés à leurs produits et à leurs clients.

Analyse des risques

La nouvelle réglementation institue l'approche fondée sur le risque (*risk based-approach*). Les banques ont l'obligation d'examiner elles-mêmes dans quelle mesure elles sont exposées au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, en général, mais aussi en ce qui concerne un client particulier.

Elles doivent à cette fin, d'une part, procéder à une **évaluation globale des risques** (*business-wide risk assessment*)¹³ dans le cadre de laquelle elles doivent examiner la manière dont elles peuvent faire face aux risques en général. Les banques doivent tenir compte des caractéristiques de leurs clients, des types de produits, de services et d'opérations, des pays ou zones géographiques et des canaux de distribution. La loi énumère les variables¹⁴ qui peuvent indiquer un risque élevé ou faible. Certains produits ou services bancaires fournis par une banque présentent un risque plus ou moins élevé d'être utilisés pour le blanchiment de capitaux. Les comptes d'épargne ou l'épargne-pension, par exemple, présentent un risque moindre de blanchiment d'argent.

D'autre part, les banques doivent également procéder à une **évaluation individuelle des risques de BC/FT de chaque client**. L'évaluation globale des risques fixe le cadre théorique de l'évaluation individuelle des risques. Cette démarche doit être effectuée avant d'ouvrir le compte bancaire ou d'effectuer une transaction. Pour ce faire, il faut tenir compte des caractéristiques particulières du client, de la relation et du type d'opération. Les clients se voient ensuite attribuer un profil de risque : faible, normal ou élevé.

Outre l'évaluation individuelle des risques, les banques doivent prendre des mesures de vigilance pour gérer ou atténuer les risques de manière appropriée. Les

7 Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (ci-après : Loi antiblanchiment). La loi est entrée en vigueur le 16 octobre 2017.

8 Arrêté royal du 10 décembre 2017 portant approbation du règlement de la Banque Nationale de Belgique du 21 novembre 2017 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

9 Entre-temps, une cinquième directive antiblanchiment a déjà été adoptée en 2018 : Directive 2018/843/UE du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. La directive devait être transposée par les États membres avant le 1^{er} janvier 2020. Elle a été transposée par la loi du 20 juillet 2020 portant des dispositions diverses relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

10 Règlement 2015/847 du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds

11 Art. 8 Loi antiblanchiment.

12 Art. 132 et 136 Loi antiblanchiment.

13 Art. 16 Loi antiblanchiment.

14 Art. 16 Loi antiblanchiment et annexe I et II de la Loi antiblanchiment.

mesures doivent être proportionnées au risque¹⁵. Si ces évaluations individuelles des risques font apparaître un risque élevé, elles doivent prendre des mesures de vigilance accrue. Si, en revanche, elles identifient un risque faible, elles peuvent appliquer des mesures de vigilance simplifiées¹⁶.

Ces mesures s'appliquent à la politique d'acceptation des clients de la banque, mais les banques doivent en outre exercer une vigilance constante sur les activités bancaires du client une fois que celui-ci est devenu client.

Par ailleurs, les banques doivent démontrer à l'autorité de contrôle, plus précisément à la BNB, que leurs mesures de vigilance sont proportionnées aux risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme identifiés dans l'évaluation individuelle des risques¹⁷.

En tant que client, vous ne savez pas dans quelle échelle de risque vous vous situez pour la banque. Les banques ne communiquent pas à ce sujet et ne sont pas tenues de le faire. Dans certains cas, il est même interdit aux banques de communiquer à ce sujet.

Acceptation du client et obligation d'identification

Les banques ont l'obligation de vérifier l'identité d'un client avec lequel elles nouent une relation commerciale¹⁸. Cette obligation d'identification est un moyen d'évaluer le risque individuel.

Quels documents les banques peuvent/doivent demander

La loi prévoit des dispositions spécifiques sur l'identification des clients. Les banques sont tenues de vérifier l'identité de ces derniers. Les informations que les banques doivent leur demander diffèrent selon que le risque de BC/FT est faible, normal ou élevé. En tout état de cause, si le client est une personne physique,

il convient de vérifier son **nom**, son **prénom**, sa **date et son lieu de naissance** et, dans la mesure du possible, son **adresse**¹⁹. Si le risque associé au client et à la relation d'affaires ou à la transaction est faible, la banque peut restreindre les informations qu'elle obtient. Toutefois, les informations doivent rester suffisantes pour permettre de distinguer la personne concernée de toute autre personne avec une certitude suffisante. Lorsque le risque est jugé élevé, la banque doit prendre des précautions accrues pour obtenir les informations qui lui permettront de distinguer indiscutablement la personne concernée de toute autre personne. Si nécessaire, elle peut demander des informations supplémentaires à cette fin²⁰.

En principe, l'identification doit se faire avant toute relation entre la banque et le client²¹, c'est-à-dire avant l'ouverture d'un compte bancaire, par exemple. En cas de risque faible, la banque peut également choisir de le faire le plus tôt possible après l'ouverture du compte²². S'il apparaît que l'identification n'est pas possible, la banque peut mettre fin à la relation avec le client. De même, la banque doit mettre fin à toutes les relations existantes si elle ne peut pas respecter le volet lié à l'identification²³.

Par ailleurs, la banque doit obtenir un autre type d'information, par exemple si le client est une personnalité politique ou s'il a des liens de parenté avec une telle personnalité²⁴.

Pour ce qui est de la loi, ni la loi sur le blanchiment de capitaux ni le règlement de la BNB sur le blanchiment de capitaux n'énumèrent les preuves documentaires ou les sources d'information fiables qui peuvent être utilisées pour vérifier les données d'identification de la personne concernée. **Par conséquent, chaque banque doit reprendre cette énumération dans ses procédures internes** d'identification et de vérification de l'identité des personnes concernées.

La Banque Nationale de Belgique (BNB) formule un certain nombre de commentaires et de recommandations à cet égard²⁵. En ce qui concerne l'obligation d'identification, la BNB précise quelles informations doivent

15 Art. 8 § 4 Loi antiblanchiment.

16 Art. 19 § 2 Loi antiblanchiment.

17 Art. 19 § 2 Loi antiblanchiment. Voir également recommandations BNB.

18 Même dans le cas de certaines relations non commerciales, les banques doivent vérifier l'identité. Par exemple, pour certaines opérations occasionnelles : certains paiements dans le cadre de contacts, les opérations supérieures à 1 000 euros (art. 21 § 1 Loi antiblanchiment).

19 Art. 26 § 2 de la loi du 18 septembre 2007 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

20 Art. 26 § 3 et § 4 Loi antiblanchiment.

21 Art. 30 Loi antiblanchiment.

22 Art. 31 Loi antiblanchiment.

23 Art. 33 Loi antiblanchiment.

24 Liste des fonctions désignées comme fonctions publiques de premier plan : Annexe IV de la Loi antiblanchiment.

25 <https://www.nbb.be/fr/supervision-financiere/prevention-du-blanchiment-de-capitaux-et-du-financement-du-terrorisme>

être demandées pour chaque catégorie de risque. Ces recommandations ne sont pas contraignantes pour les banques. Une banque peut toujours adopter des règles plus strictes dans ses procédures internes, ce que Myria constate également dans la pratique.

En tout état de cause, ces recommandations peuvent servir de fil conducteur aux banques et aux particuliers et permettre de vérifier si les banques ne vont pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire dans leur obligation d'identification.

Dans le cas d'un risque normal, lorsque le client à identifier est une personne physique qui peut être identifiée face à face, cela peut se faire à l'aide d'une **carte d'identité** ou d'un **passport**. Ces documents doivent comporter une photo du client afin de permettre un contrôle visuel²⁶. Selon la BNB, en attendant que la carte d'identité ou le passeport du client soient délivrés, les banques peuvent également accepter d'autres documents délivrés par les autorités belges ou étrangères à titre de preuve, jusqu'à ce qu'une vérification puisse être effectuée ultérieurement. Les banques doivent alors préciser ces cas spécifiques dans leurs procédures internes²⁷.

L'identité des étrangers résidant en Belgique qui ne possèdent pas de carte d'identité ou de passeport peut être vérifiée à l'aide d'un document qui leur est délivré par les autorités belges en fonction de leur statut sur le territoire belge. Il peut s'agir notamment de leur **permis de séjour**, ainsi que d'**autres documents** visés dans les annexes de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

À ce propos, la BNB constate que la fiabilité des **autres documents** visés dans les différentes annexes de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 peut être moindre. Ces documents ne peuvent être acceptés comme preuves dans des situations de risque normal que s'ils sont étayés par d'**autres éléments de preuve**. La BNB ne précise pas quels sont les autres éléments de preuve requis²⁸.

La copie d'un passeport ou d'une carte d'identité ne suffit pas en soi, sauf si d'autres documents justificatifs

peuvent être présentés. Dans ce cas, la banque peut également consulter indirectement le registre national pour effectuer des vérifications si le client ne se présente pas en personne et lorsque les données d'identification doivent être mises à jour²⁹.

Si une évaluation individuelle révèle un **risque élevé**, la banque doit obtenir des **informations supplémentaires**, comme l'activité professionnelle, la nationalité, le sexe, etc. en plus des informations susvisées. Dans ce cas, une preuve **d'adresse** est requise. La BNB propose d'envoyer une lettre à l'adresse indiquée, indiquant que le compte ne sera effectivement ouvert que lorsque le client aura renvoyé l'accusé de réception joint à cette lettre³⁰.

Les banques peuvent également stipuler que **la date d'expiration du document d'identité** doit être vérifiée dans ce cas. Si la banque le prévoit dans sa procédure interne, elle doit également mettre à jour l'identification lorsque la validité de la preuve expire³¹.

Si le **risque est faible**, la banque peut assouplir ses exigences en matière d'identification. **C'est le cas pour les services bancaires de base, selon la BNB et l'autorité (ABE)**. Les banques peuvent utiliser cette option si elles prennent des mesures appropriées pour atténuer le risque de BC/FT et si elles définissent tout cela précisément dans leurs procédures internes.

Dans ce cas, toutefois, les informations recueillies doivent être suffisantes pour permettre de distinguer cette personne de toute autre personne avec une certitude suffisante. La BNB estime que dans le cas d'une personne de nationalité étrangère établie en Belgique sans disposer d'une carte d'identité ou d'une preuve d'inscription au registre des étrangers, la banque peut vérifier l'identité sur la base d'un des **documents visés dans les différentes annexes de l'arrêté royal du 8 octobre 1981**³². Il s'agit d'éviter de refuser l'accès aux services financiers aux personnes en situation précaire en Belgique, même si ces documents sont considérés comme moins fiables. Même une copie simple ou électronique d'un élément de preuve peut être acceptée dans certaines circonstances lorsque le risque est faible³³.

26 Les banques peuvent procéder à certaines vérifications des documents d'identité, par exemple vérifier que les documents ne sont pas enregistrés comme volés ou perdus dans la base de données ad hoc du SPF Affaires intérieures (voir le site web <https://www.checkdoc.be>).

27 Objet de l'identification et de la vérification de l'identité : commentaires et recommandations, 2.3.2 a) §2.

28 Nous supposons que par permis de séjour, la BNB entend les cartes d'identité électroniques (et le CIRE), et par annexes, donc, les autres annexes papier. Par exemple annexes 26 et 35. Voir également FAQ Febelfin: https://www.febelfin.be/sites/default/files/2019-05/plus_dinfos_sur_le_service_bancaire_de_base_pour_les_demandeurs_dasile_et_les_refugies.pdf

29 Objet de l'identification et de la vérification de l'identité : commentaires et recommandations, 2.3.2 a) §5.

30 Objet de l'identification et de la vérification de l'identité : commentaires et recommandations, 3.2.2.

31 Objet de l'identification et de la vérification de l'identité : commentaires et recommandations, 3.2.

32 La BNB renvoie expressément à l'avis de l'Autorité bancaire européenne sur l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle aux demandeurs d'asile originaires de pays ou territoires tiers à haut risque (Opinion of the European Banking Authority on the application of customer due diligence measures to customers who are asylum seekers from higher-risk third countries or territories).

33 Objet de l'identification et de la vérification de l'identité : commentaires et recommandations, 4.3.2.

Dans la pratique, les banques se révèlent beaucoup plus strictes que ces directives de la BNB, pour les comptes bancaires de base et certainement pour les comptes bancaires ordinaires.

Il est également difficile pour les demandeurs d'asile d'ouvrir un compte bancaire (de base) pendant la procédure d'asile. Ils bénéficient d'un droit de séjour temporaire, généralement assorti d'une annexe 26 ou d'une carte orange. Febelfin a également sensibilisé son secteur à ce sujet à plusieurs reprises et a rédigé une FAQ sur les services bancaires de base pour les demandeurs d'asile et les réfugiés sur son site web³⁴. Malgré cela, les banques refusent souvent d'ouvrir un compte bancaire (de base) ou le compte est bloqué après un certain temps.

Dans son avis de 2016 sur le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle vis-à-vis des demandeurs d'asile originaires de pays à haut risque³⁵, l'ABE donne également quelques directives aux banques. Cet avis de l'ABE fait suite à l'arrivée en Europe d'un grand nombre de nouveaux arrivants, demandeurs d'asile et réfugiés, souvent originaires de pays présentant un risque accru en termes de pratiques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. L'ABE a demandé que le plus grand nombre possible de consommateurs ait accès aux services bancaires, afin d'éviter que les flux financiers ne passent dans la clandestinité, où ils sont difficilement contrôlables. L'ABE exhorte également les banques à être plus souples dans l'application des exigences d'identification pour ce groupe de clients et à ne prendre des mesures qu'a posteriori si des transactions monétaires suspectes sont constatées de la part des clients. La BNB a repris cet avis de l'ABE dans une circulaire³⁶.

La banque peut-elle demander une adresse ?

Bien qu'en vertu de la réglementation antiblanchiment, la banque ne doit pas demander l'**adresse**³⁷ que dans la mesure du possible et que la BNB ne le recommande qu'en cas de risque élevé, dans la pratique, la plupart des banques la demandent. Dans certaines banques, une adresse en Belgique n'est pas nécessaire pour certains produits, par exemple un compte d'épargne, une épargne-pension, des comptes en ligne.

Cependant, les banques doivent également demander l'**adresse du client** en vertu du règlement européen sur les transferts d'argent³⁸. En effet, le règlement européen prévoit cette obligation pour tout transfert de fonds³⁹. Cela fait également partie de la lutte contre le blanchiment d'argent.

Selon la loi antiblanchiment, l'adresse ne doit pas être demandée⁴⁰ s'il s'agit d'un virement belge pour le paiement de biens et de services à une entité autorisée, lorsque l'entité peut retracer le paiement du client et que le montant payé est inférieur à 1.000 euros.

C'est important pour les personnes en situation de séjour précaire qui n'ont pas de compte bancaire et qui veulent payer certains services, comme leurs factures d'eau et d'électricité.

34 [Plus d'infos sur le service bancaire de base pour les demandeurs d'asile et les réfugiés.pdf \(febelfin.be\)](#)

35 ABE, 12 avril 2016, Opinion of the European Banking Authority on the application of customer due diligence measures to customers who are asylum seekers from higher-risk third countries or territories : https://www.nbb.be/doc/cp/eng/2016/20160712_nbb_2016_32_annex.pdf.

36 BNB, Circulaire BNB_2016_32 du 12 juillet 2016, https://www.nbb.be/doc/cp/fr/2016/20160712_nbb_2016_32.pdf.

37 Art. 26 § 2 Loi antiblanchiment.

38 Règlement 2015/847 du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) no 1781/2006.

39 En application du règlement européen sur les transferts de fonds (article 4, paragraphe 1), certaines informations d'identification doivent impérativement accompagner les transferts de fonds, comme le nom du donneur d'ordre, le numéro de compte de paiement du donneur d'ordre, l'adresse, le lieu et la date de naissance du donneur d'ordre.

40 Art. 21 § 1 Loi antiblanchiment.

Documents à soumettre selon les recommandations de la BNB⁴¹

Risque normal	<ul style="list-style-type: none"> ■ Passeport ou carte d'identité (avec photo) ■ Dans l'attente de la délivrance du passeport ou de la carte d'identité : autres pièces justificatives émanant des autorités belges ou étrangères ■ En l'absence de passeport ou de carte d'identité : <ul style="list-style-type: none"> ■ Titre de séjour (carte d'identité électronique A, B, C, D, E, E+, F, F+ et CIRE) ■ Annexes + autres éléments de preuve ■ Copie du passeport ou de la carte d'identité + autres éléments de preuve + vérification du registre national. 	
Risque élevé	Idem	<p>Des informations complémentaires doivent être demandées : activité professionnelle, nationalité, genre... + adresse obligatoire + vérifier et mettre à jour la date d'expiration</p>
Risque faible	<p>Si la personne est en situation précaire : annexes de l'AR 1981⁴² + dans certains cas, une copie des documents suffit.</p>	

Vigilance permanente

Les banques, une fois le client accepté, doivent rester vigilantes et surveiller constamment les transactions. La banque devra également vérifier l'origine des fonds et veiller à ce que les informations soient tenues à jour. Si la banque n'est pas en mesure de le faire, elle doit mettre fin à la relation⁴³. Il arrive que les banques ne laissent pas passer une transaction suspecte ou bloquent un compte bancaire si une transaction ne correspond pas au profil du client, par exemple. Dans la pratique, il apparaît que les banques demandent aux personnes de venir présenter leur nouveau titre de séjour à l'expiration de

leur titre de séjour. Si la personne n'est pas en mesure de le faire, le compte bancaire est clôturé⁴⁴.

Les banques doivent faire preuve d'une vigilance accrue si la personne a un lien avec un pays tiers à haut risque⁴⁵. À la lumière de signalements individuels, Myria constate que des personnes de certaines nationalités ou ayant un lien avec un certain pays tiers voient parfois soudainement leur compte bancaire fermé ou certaines transactions bloquées⁴⁶.

41 Sur base de <https://www.nbb.be/fr/supervision-financiere/prevention-du-blanchiment-de-capitaux-et-du-financement-du-terrorisme-48>.

42 Attestation d'immatriculation (AI ou carte orange), annexe 26 et 26quinquies, annexe 25 ou 25quinquies, annexe 15 en attendant une décision, annexe 35 en attendant le résultat de la procédure de recours. Voir également énumération FAQ Febelfin: https://www.febelfin.be/sites/default/files/2019-05/plus_dinfos_sur_le_service_bancaire_de_base_pour_les_demandeurs_dasile_et_les_refugies.pdf.

43 Art. 35 Loi antiblanchiment.

44 Nous constatons que les banques clôturent déjà le compte bancaire alors que le client n'a pas encore eu l'occasion de renouveler son permis de séjour auprès de la commune.

45 Art. 38 Loi antiblanchiment.

46 Myria et Unia ont reçu des signalements de ce type concernant des personnes d'origine iranienne.

Si elles constatent ou soupçonnent une opération suspecte, elles doivent la signaler à la Cellule de traitement des informations financières (CTIF). Les banques n'ont pas le droit d'informer leurs clients à ce sujet⁴⁷.

Depuis 2020, les banques sont tenues d'accorder une attention accrue aux transactions vers des pays tiers présentant des risques élevés en matière de blanchiment d'argent. Il est également possible que de nouvelles sanctions (ou un nouvel embargo) internationales soient imposées à certains pays/entités.

Quand une banque peut-elle refuser un client ?

Les banques peuvent refuser des clients et ne sont par ailleurs pas obligées de fournir les raisons pour lesquelles un compte bancaire est refusé ou pour lesquelles un compte existant est fermé. Dans certains cas, il leur est même interdit de motiver leur décision⁴⁸.

Dans le cadre d'un service bancaire de base (voir ci-dessous), la banque ne peut refuser ou fermer le compte bancaire que pour des raisons spécifiques. La banque doit alors motiver sa décision, à moins qu'il ne s'agisse d'un risque de BC/FT.

Il ressort de ce qui précède que les règles européennes et belges n'excluent pas explicitement l'accès aux services bancaires pour certains groupes, comme les migrants. C'est plutôt l'application (trop) stricte des règles par les banques dans la pratique qui restreint l'accès à certains migrants.

Le service bancaire de base

Les banques peuvent en principe refuser d'ouvrir un compte à vue ordinaire. Afin d'assurer un accès minimal aux services bancaires, le législateur a instauré le service bancaire de base pour les personnes qui ne sont pas en mesure d'ouvrir un compte ordinaire, par exemple en raison d'un endettement⁴⁹. Toutes les banques belges qui proposent des comptes à vue aux consommateurs

sont tenues d'offrir un compte bancaire de base si le client ne peut pas ouvrir un compte ordinaire. Elles ne peuvent refuser de le faire que dans des circonstances exceptionnelles énoncées dans la loi.

Le compte bancaire de base est consacré légalement par le Code de droit économique (CDE)⁵⁰ et est également réglementé par une directive européenne⁵¹.

Service et prix minimums

Un compte bancaire de base est un compte assorti de services réduits. Un compte bancaire de base doit vous permettre d'effectuer au moins les opérations suivantes⁵² :

- paiement par carte de débit, y compris les paiements en ligne ;
- retraits et dépôts d'espèces, au guichet ou aux distributeurs automatiques de billets, pendant ou en dehors des heures d'ouverture de l'agence bancaire ;
- virements, y compris les ordres permanents, à la fois aux guichets et aux distributeurs automatiques de billets, ainsi que sur Internet ;
- retrait des extraits de compte ;
- 36 opérations au guichet (versements, virements...) gratuites par an ;
- il n'est pas possible d'effectuer des opérations de paiement différé ou des paiements par chèque avec le compte bancaire de base. Le solde du compte ne peut pas non plus être en négatif.

Le prix maximum d'un compte bancaire de base est de 19,10 € (depuis le 1^{er} janvier 2023), indexé annuellement⁵³. Si la personne effectue plus de 36 opérations au guichet, la banque peut lui facturer des frais supplémentaires. Les transactions électroniques peuvent être effectuées de manière illimitée sans frais. Toutefois, pour le groupe des personnes vulnérables et des personnes en situation de pauvreté, la fracture numérique est souvent importante et ces personnes ont généralement besoin de plus de services non numériques aux guichets⁵⁴.

47 Art. 47 et 55 Loi antiblanchiment.

48 Art. 55 Loi antiblanchiment.

49 Le service bancaire de base ne doit pas être confondu avec le [service bancaire universel](#). Dans ce dernier cas, l'accent est mis sur la possibilité d'opérations manuelles pour combler le fossé numérique pour un certain segment de la population.

50 L'ancienne loi relative au service bancaire de base a été réformée en transposant la directive européenne. Cela a permis de modifier le chapitre 8 du code de droit économique (CDE). La nouvelle loi est entrée en vigueur en février 2018.

51 Directive européenne 2014/92/UE du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base.

52 Art. VII.57 CDE.

53 Art. VII.57 § 3 CDE.

54 Het Laatste Nieuws, 16 mars 2019, *Ouderen en armen in de kou: "Wie niet online kan bankieren, is nieuwe analfabeet"*, <https://www.hln.be/de-krant/ouderen-en-armen-in-de-kou-wie-niet-online-kan-bankieren-is-nieuwe-analfabeet-a2ef0d46/> of ook toegang voor ouderen: VRT, 17 décembre 2020, <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2020/12/17/okra-bevraging-senioren-bankieren>.

Dans la pratique, nous avons constaté que tant certains services que les dispositions relatives au prix n'étaient pas toujours respectés par toutes les banques. Ainsi, il arrive que les banques ne proposent pas de carte de débit ou de services en ligne. Cela n'est pas conforme à la loi⁵⁵.

Qui a accès ?

Selon le CDE, tout consommateur résidant légalement dans un État membre a en principe droit à un compte bancaire de base⁵⁶.

La nouvelle loi et la directive mentionnent explicitement une clause de non-discrimination. Nul ne doit faire l'objet d'une discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence... ou d'autres caractéristiques⁵⁷.

Toujours selon la directive, tout consommateur résidant légalement dans un État membre doit avoir droit à un service bancaire de base, y compris celui qui n'a pas d'adresse fixe. La notion de « séjour légal » ne figurait pas dans l'ancienne loi belge, mais a été introduite par la transposition de la directive⁵⁸. La directive précise que cette notion de « séjour légal dans l'Union » couvre à la fois les citoyens de l'UE et les ressortissants de pays tiers, ainsi que les demandeurs d'asile.⁵⁹⁶⁰

La directive précise en outre que **tout consommateur résidant légalement sur le territoire** a droit à un compte bancaire de base, y compris :

- **les consommateurs sans adresse fixe ;**
- **les demandeurs d'asile,**
- ainsi que **les consommateurs qui n'ont pas de permis de séjour, mais dont l'expulsion est impossible pour des raisons légales ou pratiques**⁶¹.
- Le législateur belge a transposé cette précision dans la loi⁶². L'exposé des motifs précise également qu'il s'agit, par exemple, des demandeurs d'asile titulaires d'une annexe 26 (demande d'asile) ou 35 (recours en annulation d'une décision), des apatrides dont la procédure est toujours en cours, des mineurs étrangers non accompagnés, des personnes en procédure de regroupement familial (annexe 19 ou annexe 19ter,

attestation d'immatriculation, annexe 35), des victimes de la traite des êtres humains dont la procédure est en cours, des étrangers dont la demande de régularisation est basée sur des raisons médicales, des personnes avec une annexe 15, ce qui recouvre plusieurs situations (par exemple des personnes qui demandent un changement de statut ou dont la procédure est encore en cours : entre autres un étudiant qui demande le statut de travailleur après ses études).

L'exposé des motifs donne également quelques exemples de personnes qui ne peuvent pas être éloignées pour des raisons pratiques :

- les personnes gravement malades qui n'ont pas les soins adaptés à leur état dans leur pays d'origine ou qui ne sont pas capables de voyager pour raison de santé ;
- les personnes sans carte d'identité, dont l'ambassade du pays d'origine ne délivre pas de document d'identité ou de laissez-passer ;
- les personnes qui ne peuvent être expulsées en raison d'une situation de guerre dans le pays ;
- certains pays qui ne coopèrent pas en ce qui concerne les expulsions de leurs ressortissants pour des raisons diplomatiques ;
- les personnes dont l'expulsion vers le pays d'origine est une violation de l'article 3 de la CEDH (traitement inhumain et dégradant) ou de l'article 8 de la CEDH (droit à la vie privée et familiale)⁶³.

Dans la pratique, les banques tiendront peu compte de ces situations exceptionnelles et demanderont que leur client réside en Belgique.

Le droit à un compte bancaire de base s'applique indépendamment du lieu de résidence du consommateur dans l'un des États membres de l'UE⁶⁴. Dans la pratique, Myria constate que les banques demandent toujours que le client habite en Belgique.

55 Myria et Unia n'ont pas reçu d'autres signalements à ce sujet dernièrement.

56 Art. VII.57 § 2 CDE.

57 Art. VII.56/1 CDE et considérant 36 et art. 15 directive 2014/92/UE.

58 Art. VII.57 § 2 CDE.

59 Les États membres ont également la possibilité d'étendre cette notion à d'autres ressortissants de pays tiers résidant sur leur territoire.

60 Considérant 36 et art. 2, 2 directive 2014/92/UE.

61 Le texte ne précise pas davantage de quelles raisons légales ou pratiques il s'agit.

62 Article I.9, 33/9° CDE.

63 DOC 54 2772/001, pp. 9-10: <https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/54/2772/54K2772001.pdf>.

64 Art. 2 et 16 2) directive 2014/92/UE.

Demande d'un compte bancaire de base et motifs de refus

Lors de l'ouverture d'un compte bancaire de base, les banques demandent à leurs futurs clients de s'identifier. Les règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent s'appliquent également dans ce cas.⁶⁵ Mais comme les risques sont moindres avec un compte bancaire de base, les exigences en matière d'identification devraient en principe être plus souples⁶⁶.

Pour toute demande de service bancaire de base, la banque doit mettre à la disposition du futur client un formulaire de demande⁶⁷. Dans la pratique, c'est souvent le client qui doit demander explicitement ce formulaire.

Exceptionnellement, une banque peut refuser de fournir un service bancaire de base ou supprimer un compte bancaire de base existant, mais uniquement pour des raisons bien définies⁶⁸ :

- en cas de violation de la loi antiblanchiment;
- lorsque le client possède déjà un autre compte (bancaire de base)⁶⁹;
- si le client a un solde cumulé de plus de 6.000 euros sur tous ses comptes bancaires;
- si le consommateur ne réside plus légalement dans un État membre;
- si le client a été condamné pour certains délits;
- si aucune transaction de paiement n'a été effectuée sur le compte bancaire pendant 24 mois;
- si le client a fourni des informations incorrectes lors de l'ouverture du compte bancaire de base.

La banque doit communiquer sa décision de refus **par écrit et avec justification** (dans les 10 jours suivant la demande) sur le formulaire de demande⁷⁰.

La banque doit communiquer les motifs du refus ou de la résiliation, à moins qu'il s'agisse d'infractions à la loi antiblanchiment. Cela signifie que les banques n'ont pas à donner de motif de refus ou de résiliation si le client est soupçonné de blanchiment d'argent. Pour les banques, cela signifie également que si l'exigence d'identification ne peut être satisfaite, elles ne doivent pas non plus la

communiquer, car cela relève des « raisons dues aux réglementations antiblanchiment ».

C'est souvent là que le bât blesse, comme le constate Myria sur la base des signalements qu'il reçoit. Dans la pratique, les banques ne donnent quasiment jamais de raison pour un refus et les consommateurs n'ont dès lors souvent aucune idée de la raison exacte pour laquelle leur demande a été refusée. Il est donc difficile pour les consommateurs ou leurs assistants de savoir si un refus a été opposé en raison de la réglementation antiblanchiment ou pour d'autres raisons.

La directive européenne prévoyait une évaluation cinq ans après la date de transposition⁷¹. Le rapport d'évaluation de janvier 2021⁷² reconnaît l'existence de réglementations contradictoires en matière de comptes bancaires de base et de lutte contre le blanchiment d'argent. L'étude propose plusieurs solutions, des alternatives pour garantir que l'application des lois sur le blanchiment d'argent n'empêche pas les consommateurs d'accéder aux services bancaires (de base). Cela pourrait se faire grâce à la spécification, par les autorités nationales, des documents d'identité acceptables au regard de la législation européenne sur le blanchiment de capitaux au niveau national. Cette spécification pourrait être combinée à une analyse de risque démontrant qu'un processus d'identification simplifié suffit pour un client pourvu qu'il n'effectue pas de virements à risque (par exemple, pas de virements vers des pays à haut risque, pas de dépôts en espèces). En outre, l'étude suggère également des ajustements à la directive européenne elle-même afin de clarifier davantage le produit « service bancaire de base ».

65 Voir 2.2 Acceptation du client et obligation d'identification.

66 C'est également ce que confirment la BNB et l'ABE.

67 Art. VII.58 CDE.

68 Art. VII.59 CDE.

69 Même un compte à budget, ce qui peut parfois être source de problèmes.

70 Art. VII.59/1 CDE.

71 [Study on EU payment accounts market - Publications Office of the EU \(europa.eu\)](#), 21 janvier 2021.

72 Plusieurs acteurs belges ont été interrogés, dont Myria et Unia.

Que faire en cas de refus ou de résiliation ?

Le refus doit indiquer clairement que la décision peut être contestée⁷³.

C'est possible auprès de :

- **Ombudsfin** – Service de médiation des services financiers : <https://www.ombudsfin.be/fr/particuliers/introduire-une-plainte/>
Le Médiateur examine le dossier et s'il constate que la banque a refusé ou résilié à tort le compte bancaire de base, il peut l'obliger à ouvrir un compte quand même⁷⁴. Dans ce cas, le plaignant doit toutefois être en mesure de présenter un refus écrit de la banque. Le traitement d'un dossier prend généralement moins d'un mois.
- **L'Inspection économique du SPF Économie** : <https://meldpunt.belgie.be/meldpunt/fr/bienvenue>
Surtout si l'on veut soulever un problème général et que l'on n'a pas besoin d'une solution immédiate à une situation spécifique.
Les consommateurs peuvent aussi trouver des conseils supplémentaires sur la manière de procéder en cas de refus⁷⁵ sur les sites web d'**Unia** www.unia.be ou de **Myria** www.myria.be.

Éviter le blocage d'un compte bancaire

Dans la pratique, une agence bancaire ouvrira souvent un compte bancaire provisoirement. Des documents sont demandés pour l'identification, et la vérification est faite ensuite par le siège de la banque. S'il apparaît que les documents d'identité présentés sont insuffisants, la banque refusera ou clôturera le compte. Les banques fermeront également un compte bancaire si le permis de séjour expire ou est sur le point d'expirer.

Le blocage d'un compte est souvent problématique pour le client, car il risque de voir ses fonds gelés sur le compte bancaire pour une durée indéterminée. Ce n'est que lorsque le client peut produire les documents nécessaires que la banque réactive le compte ou débloque les fonds. Myria constate que dans la pratique, cela peut prendre plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Il est donc conseillé d'attendre l'approbation définitive du siège avant d'effectuer des transactions sur le compte bancaire. Une fois le compte bloqué, il est conseillé de contacter immédiatement le siège de la banque.

Il arrive également que les banques ne clôturent un compte bancaire qu'après une période particulièrement longue. En général, la banque ne donne pas de raison précise pour justifier la clôture du compte. Les banques ne sont pas tenues de justifier la fermeture d'un compte bancaire. Et même avec le compte bancaire de base, elles ne sont pas obligées de le faire si c'est pour des raisons de lutte contre le blanchiment d'argent. Les signalements reçus par Myria et Unia révèlent que cela se produit même dans des situations où il n'y a aucun indice de fraude ou de délit. On peut supposer que cela se produit parce que la personne a une nationalité spécifique, par exemple.

En cas de transactions suspectes, la banque est tenue par la loi d'informer la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) et de geler le compte ou de bloquer la transaction. Toutefois, la banque n'est pas obligée de clôturer le compte immédiatement.

Comptes bancaires de base en chiffres

Les banques doivent informer chaque année le SPF Économie et Ombudsfin du nombre de comptes bancaires de base ouverts, refusés et fermés, ainsi que de leurs motivations⁷⁶.

Chaque année, Ombudsfin fait explicitement état du compte bancaire de base dans ses rapports annuels.

Le rapport annuel de 2021⁷⁷ indique qu'il a traité quinze plaintes relatives à des comptes bancaires de base en 2021 (sur un total de 1.925 plaintes recevables).

En 2021, on recensait 12.771 ouvertures de services bancaires, 31.967 comptes bancaires de base existants et 17 refus de services bancaires de base. Les principaux motifs de refus étaient : des antécédents négatifs avec la banque (94,1 %) et le fait que le demandeur possédait déjà un compte courant (5,9 %). Selon les chiffres, les principaux motifs de résiliation du service bancaire de base étaient : à la demande du titulaire (98,84 %), existence d'un compte courant auprès d'une autre institution (0,79 %), autres produits incompatibles avec le service bancaire de base (0,17 %), antécédents négatifs avec la banque (0,17 %) et dépôt d'épargne et crédit à la consommation d'un montant cumulé supérieur à 6.000 euros (0,03 %).

⁷³ Art. VII.59/1 CDE.

⁷⁴ Art. VII.59/2 CDE.

⁷⁵ Ouvrir un compte bancaire ordinaire ou un compte bancaire de base ? | Myria

⁷⁶ Art. VII.59/2 § 2 CDE.

⁷⁷ Ombudsfin rapport annuel 2021, p. 8, [Rapport annuel 2021 Ombudsfin.pdf](#).

Statistiques relatives aux services bancaires de base

	2021	2020 ⁷⁸	2019 ⁷⁹	2018 ⁸⁰
Nombre de banques ayant enregistré des services bancaires de base	11	9	10	12
Nombre de services bancaires de base ouverts	12.771	9.442	9.224	1.867
Nombre total de services bancaires de base existants	31.967	23.089	16.740	9.293
Nombre de refus d'ouverture de services bancaires de base	17	6	2	0
Nombre de services bancaires de base résiliés	(*) 3.893	(*) 3.093	(*) 1.825	(*) 1.028

* Les services bancaires de base transformés en compte courant ordinaire sont également inclus.

Le nombre de refus de services bancaires de base ne semble pas du tout concorder avec les signalements que Myria et Unia reçoivent du secteur travaillant avec le groupe cible qui se voit refuser l'accès à ces services. Il est à noter que ces organisations ont reçu des dizaines de signalements, des informations qui ne remontent apparemment pas jusqu'aux organes chargés des plaintes et des recours extrajudiciaires.

Myria apprend de la bouche d'intervenants sur le terrain que les services bancaires de base sont souvent refusés verbalement. Il est rare que le formulaire de demande, prévu par la loi, soit mis à disposition. Il n'est donc pas surprenant qu'un grand nombre de refus ne soient pas formellement enregistrés par les banques.

Il convient toutefois de souligner que le nombre de comptes bancaires de base ouverts a fortement augmenté au cours des dernières années. Selon les informations reçues par nos organisations dans le cadre de dossiers individuels, cette forte augmentation s'explique par la nouvelle politique menée par certaines banques, en vertu de laquelle les personnes bénéficiant d'un droit de séjour temporaire ne peuvent ouvrir qu'un compte bancaire de base, alors qu'auparavant elles pouvaient ouvrir un compte courant ordinaire.

Loi antidiscrimination et droits humains

Loi antidiscrimination

Outre les réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et aux services bancaires de base, il est également important de mentionner ici les réglementations relatives à la lutte contre les discriminations. La loi antiraciste interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique dans l'accès aux biens et aux services, dans certains cas à moins de pouvoir la justifier⁸¹.

Tant la directive européenne que la loi belge sur le service bancaire de base⁸² stipulent explicitement qu'aucune distinction fondée sur la nationalité, la résidence ou tout autre critère prévu par la loi antiraciste ne peut être faite pour l'accès à ou le maintien d'un service bancaire de base.

La Cour d'appel⁸³ a également statué précédemment que l'exclusion d'une personne d'un compte bancaire en raison de son statut de séjour constituait une discrimination indirecte fondée sur la nationalité. En première instance, le tribunal avait jugé que les règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent prévalaient. Mais en appel, la Cour a modifié cette décision en déclarant que le fait de refuser l'accès à un compte bancaire malgré la capacité de la personne de s'identifier par son

78 Ombudsfin rapport annuel 2020, p. 20, [RA-Ombudsfin 2020_0.pdf](#).

79 Ombudsfin rapport annuel 2019, p. 15-16, [RA-Ombudsfin 2019_0.pdf](#).

80 Ombudsfin rapport annuel 2018, p. 16, [RA-Ombudsfin 2018.pdf](#).

81 Art. 3 et 5 §1¹ de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie (ci-après loi antiraciste).

82 Considérant 38 et art. 15 directive 2014/92 et art. VII.56/1 CDE.

83 Cour d'appel de Bruxelles, 26 mai 2011, 2008AR/933.

passport peut être considéré comme une discrimination sur la base de la nationalité.

La loi antidiscrimination⁸⁴ prévoit que lorsque plusieurs signalements sans lien entre eux sont faits à Unia et qu'ils révèlent un modèle particulier de traitement défavorable envers des personnes en raison d'un critère défini, il y a présomption de discrimination. Cela signifie que la charge de la preuve est inversée et qu'il incombe au défendeur de prouver qu'il n'y a pas eu discrimination.

Corporate social responsibility – Devoir de diligence raisonnable

La responsabilité sociale des entreprises fait l'objet d'une attention croissante, tant au niveau national qu'international. Le point de départ est que les entreprises ont un devoir de prudence et de vigilance (diligence raisonnable) dans le cadre duquel elles doivent prendre en compte des questions telles que le climat et les droits humains, pour ne citer que celles-là. Des réglementations en matière de diligence raisonnable sont en cours de négociation au niveau européen⁸⁵. Plusieurs pays voisins imposent déjà une obligation de diligence raisonnable aux entreprises⁸⁶.

En Belgique, certaines entreprises, dont les institutions financières, sont actuellement tenues de présenter une déclaration d'informations non financières (NFI) sur la manière dont elles traitent les questions environnementales, sociales et de ressources humaines, le respect des droits humains et la lutte contre la corruption et les pots-de-vin⁸⁷.

Le principe de non-discrimination relève également du respect des droits humains. Les banques doivent démontrer dans quelle mesure elles ne pratiquent pas de discrimination dans leur politique à l'égard de la clientèle.

La nouvelle directive 2022/2464 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, qui doit être transposée d'ici 2024, clarifie également ces obligations de diligence raisonnable dans ses considérants⁸⁸ : «*les normes d'information en matière de durabilité devraient préciser les informations que les entreprises devraient publier sur les*

*facteurs sociaux, notamment les conditions de travail, la participation des partenaires sociaux, la négociation collective, l'égalité, la **non-discrimination**, la diversité et l'inclusion, et les droits de l'homme. Ces informations devraient couvrir les incidences de l'entreprise sur les personnes, y compris les travailleurs, et sur la santé humaine. Les informations que les entreprises publient au sujet des droits de l'homme devraient inclure, s'il y a lieu, des informations sur le recours au travail forcé et au travail des enfants dans leurs chaînes de valeur. (...) Les entreprises devraient également être en mesure de publier des informations sur les risques éventuels et les tendances en matière d'emploi et de revenus*».

Comment assurer un meilleur accès aux services bancaires pour les étrangers ? Quelques recommandations

Dans une société où la numérisation prend de plus en plus d'importance, il est essentiel que le plus grand nombre possible de personnes ait accès aux services bancaires. Il est nécessaire d'avoir un compte bancaire pour participer pleinement à la société. Les étrangers qui n'ont pas accès aux services bancaires doivent s'en remettre à des tiers ou recourir à d'autres canaux informels, souvent peu sûrs.

Assurer un large accès aux services bancaires pour tous

Le service bancaire de base est précisément conçu pour servir de filet de sécurité aux personnes qui n'ont pas accès aux services bancaires habituels. Ni la directive européenne ni la loi belge n'excluent certains groupes de personnes, y compris les étrangers, de l'accès aux services bancaires. Au contraire, la réglementation sur les services bancaires de base stipule explicitement que **tout consommateur** doit avoir accès à ces services. Par ailleurs, la réglementation et les travaux préparatoires font même explicitement référence aux étrangers en situation de séjour précaire.

La réglementation se heurte à la réglementation anti-blanchiment qui laisse une grande marge de manœuvre

84 Art. 28 de la loi antidiscrimination.

85 Voir notamment la proposition de directive du 23 février 2022 du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937.

86 Par exemple *loi devoir de vigilance* française du 27 mars 2017. En France, un procès a récemment été intenté contre BNP Paribas sur base de cette loi par plusieurs organisations non gouvernementales en raison des enjeux climatiques.

87 Et ce, sur base de la Directive européenne 2014/95/UE transposée en droit belge dans la loi du 3 septembre 2017 relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes. Entre-temps, une nouvelle directive 2022/2464 doit être transposée d'ici 2024.

88 Considérant 49, Directive 2022/2464.

aux banques pour déterminer comment limiter les risques de blanchiment d'argent. Myria constate que les banques imposent des obligations d'identification et de vigilance beaucoup plus strictes que celles qui leur sont prescrites⁸⁹.

Ce ne sont donc ni la loi ni la réglementation qui empêchent les étrangers d'accéder aux services bancaires, mais bien les procédures et politiques internes strictes des banques qui restreignent l'accès dans la pratique.

La BNB⁹⁰ et l'Autorité bancaire européenne (ABE)⁹¹ soulignent la nécessité d'éviter de refuser l'accès aux services financiers aux personnes en situation précaire sur le territoire belge. Dans son avis, l'ABE met en garde contre la clandestinité des flux financiers et demande que le plus grand nombre possible de consommateurs ait accès aux services bancaires. Il est dans l'intérêt de la société que les flux financiers passent le moins possible dans la clandestinité, car ils y sont difficilement contrôlables. Selon l'ABE, les obligations d'identification de certains groupes de clients, comme les demandeurs d'asile, pourraient être appliquées de manière plus souple au profit d'un contrôle permanent. Ce n'est que s'il est constaté par la suite que les clients effectuent des transactions monétaires suspectes que les banques peuvent intervenir.

RECOMMANDATION

Myria estime que les étrangers devraient avoir droit, dans un premier temps, à un compte courant ordinaire assorti de tous les avantages habituels. Un compte bancaire de base ne devrait être proposé qu'en cas d'impossibilité résultant des obligations auxquelles la banque doit se conformer.

Myria recommande que l'accès aux services bancaires (de base) pour les étrangers, et plus particulièrement pour les personnes en situation de séjour précaire, soit appliqué a priori de la manière la plus large possible. Si les banques constatent des actions suspectes ou non conformes, elles peuvent bloquer ces transactions financières ou les comptes bancaires a posteriori grâce à la surveillance et à la détection continues.



Myria constate que la BNB a déjà publié des recommandations et des directives claires sur les documents d'identité requis pour se conformer à l'obligation d'identification, mais que dans la pratique, les banques ne les respectent pas.

⁸⁹ Dans les directives et recommandations de la BNB.

⁹⁰ BNB, Circulaire BNB_2016_32 du 12 juillet 2016, https://www.nbb.be/doc/cp/fr/2016/20160712_nbb_2016_32.pdf.

⁹¹ ABE, 12 avril 2016, Opinion of the European Banking Authority on the application of customer due diligence measures to customers who are asylum seekers from higher-risk third countries or territories : https://www.nbb.be/doc/cp/eng/2016/20160712_nbb_2016_32_annex.pdf.

RECOMMANDATION

Myria recommande que les directives sur les obligations d'identification et la liste de documents de la BNB soient intégrées dans une loi ou un autre instrument contraignant, de même que les catégories spécifiques d'étrangers énumérées dans la directive sur les services bancaires de base et dans l'exposé des motifs. Les banques seraient ainsi tenues de suivre ces directives. De cette façon, les mêmes documents d'identité valent à toutes les banques. Ces dernières ont également la possibilité de procéder aux vérifications nécessaires de l'identité des étrangers par le biais du registre national.

Myria recommande également que les banques fournissent activement des informations sur la possibilité d'ouvrir un compte bancaire de base si un futur client souhaite ouvrir un tel compte, et, en cas de refus, sur les possibilités de recours. Cela pourrait éventuellement s'accompagner d'une campagne d'information générale et d'une information claire à l'intention du public. Le respect par les banques de l'obligation d'information déjà prévue par la loi⁹² devrait être contrôlé et, en cas contraire, sanctionné.

Myria recommande d'abaisser le seuil d'introduction d'un recours auprès de l'Ombudsfin contre un refus d'ouverture d'un compte bancaire de base et d'accélérer la procédure. Ainsi, un simple début de preuve de refus (par exemple, une déclaration d'un travailleur social) devrait déjà suffire pour déposer une plainte.



de services adaptés, comme les personnes en situation de handicap, les personnes âgées ou les personnes qui n'ont pas d'accès numérique aux services bancaires. Le gouvernement évaluera les services fournis dans le cadre du service bancaire de base et augmentera sa publicité⁹³. Myria se félicite que le gouvernement surveille l'accès aux services bancaires et demande que ce contrôle prenne explicitement en compte les étrangers en situation de séjour temporaire ou précaire, car l'accès à ces services est essentiel pour leur intégration dans la société.

RECOMMANDATION

Myria recommande en ce sens de travailler à une révision de la loi sur les services bancaires de base, et par extension des dispositions pertinentes de l'autre législation antiblanchiment, afin que les étrangers en situation de séjour précaire puissent également avoir accès aux services bancaires.

Myria demande que le gouvernement belge prenne l'initiative sur le plan européen de demander une adaptation des réglementations relatives aux services bancaires de base et à la lutte contre le blanchiment d'argent afin de les harmoniser et de garantir ainsi l'accès aux services bancaires de base à tous les étrangers, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut de séjour.



Une plus grande transparence des banques, un contrôle plus incisif de la part des autorités et de l'information

Les banques ne sont pas transparentes avec leurs clients quant aux raisons pour lesquelles un compte bancaire de base leur est refusé. Il est rare qu'un refus soit motivé (formellement). Si les banques n'ont pas l'obligation de motiver leur refus d'ouvrir un compte bancaire ordinaire, elles sont tenues de le faire dans le cas d'un compte bancaire de base, sauf s'il s'agit de raisons liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Dans son accord de coalition pour 2020, le gouvernement fédéral a exprimé son intention de veiller à ce que l'accès aux services bancaires de base ne reste pas lettre morte pour les groupes vulnérables qui ont besoin

92 Art. VII.59/3 CDE.

93 Accord de gouvernement 2020, 2.6 Politique des consommateurs et de la concurrence, p. 49.

Myria comprend qu'en cas de fraude ou de pratiques suspectes, les banques ne peuvent pas communiquer avec leurs clients. Toutefois, les banques considèrent également qu'un refus uniquement motivé par l'absence de documents d'identité corrects constitue un motif de refus pour des raisons de lutte contre le blanchiment de capitaux, même s'il n'y a pas d'indication de fraude ou de blanchiment de capitaux. La réglementation anti-blanchiment ne doit pas servir de prétexte aux banques pour refuser un public spécifique.

Les clients restent souvent dans l'ignorance en raison d'un manque de justification. Par ailleurs, ils ne reçoivent pas de refus écrit, comme le prévoit la loi relative au service bancaire de base. Par conséquent, ils ne sont pas non plus informés de leurs possibilités de recours et ne disposent pas d'une décision contre laquelle ils peuvent introduire un recours auprès des autorités compétentes.

RECOMMANDATION

Myria recommande que la loi soit modifiée pour obliger les banques à communiquer par écrit le motif du refus d'ouverture d'un compte (bancaire de base) si le refus est dû à l'absence de documents d'identité ou de séjour en bonne et due forme et s'il n'y a pas de preuve de blanchiment d'argent.

Myria recommande aux banques d'utiliser systématiquement, comme le prévoit la loi, le formulaire de demande de services bancaires de base, et de toujours signifier leur refus par écrit au moyen de ce formulaire.



RECOMMANDATION

Myria demande que les banques soient sensibilisées à ce sujet, contrôlées et, si nécessaire, sanctionnées par les autorités de contrôle.



Myria constate que le nombre de comptes bancaires de base refusés est sous-évalué en voyant les chiffres que l'Ombudsfm reçoit des banques. Les banques devraient rendre compte correctement aux autorités compétentes des refus de services bancaires de base, y compris des refus fondés sur une identification insuffisante ou l'absence d'adresse.

Myria constate régulièrement, sur la base des signalements individuels qu'elle reçoit, que le personnel des agences bancaires locales n'est pas bien informé de la réglementation en matière d'identification, notamment en ce qui concerne les différents types de documents de séjour des étrangers. Ils préfèrent la certitude à l'incertitude et refusent de nouveaux clients s'ils présentent des documents qu'ils ne connaissent pas. Bien que les banques doivent informer leur personnel des procédures et directives⁹⁴, divers contacts et consultations avec certaines banques révèlent que les informations provenant du siège de la banque ne circulent pas toujours correctement dans les agences locales.

Ce refus écrit est essentiel pour que les clients puissent se prévaloir des possibilités de recours auprès de l'Ombudsfm et du SPF Économie. Les chiffres montrent que les clients ne trouvent pas souvent cette voie.

RECOMMANDATION

Myria recommande aux banques d'assurer un flux d'informations et une formation appropriés, éventuellement en collaboration avec des organisations spécialisées, sur les obligations d'identification et les documents d'identification à demander, et plus particulièrement sur les documents de séjour des étrangers.



Rôle de la Banque Nationale – évaluation de la proportionnalité de l'obligation de lutte contre le blanchiment de capitaux

La réglementation antiblanchiment laisse une grande marge de manœuvre aux banques pour déterminer comment limiter les risques de blanchiment d'argent. Les banques doivent régulièrement soumettre à la BNB leurs procédures internes en la matière. La BNB donne également des recommandations et des directives.

Myria constate que les banques imposent des obligations d'identification et de vigilance beaucoup plus strictes que ce que prescrit la BNB dans ses directives et recommandations. Ainsi, ce ne sont pas les lois et les règlements qui excluent certains étrangers de l'accès aux services bancaires, ce sont les procédures et la politique internes strictes des banques qui, dans la pratique, leur en restreignent l'accès.

La loi antiblanchiment stipule que ces procédures internes doivent être proportionnées au risque⁹⁵. Dans tous les cas, les banques doivent démontrer à l'autorité de contrôle que les mesures qu'elles appliquent sont **proportionnées au risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme identifié**⁹⁶.

Selon Myria, c'est là que la BNB a un rôle important à jouer dans le contrôle des procédures internes et de la proportionnalité des conditions strictes imposées par les banques. Elle doit vérifier que les procédures internes et les obligations de vigilance sont proportionnées au

risque et ne sont pas plus strictes que nécessaire pour atteindre l'objectif. Les documents d'identification demandés doivent donc être en adéquation avec la catégorie de risque dans laquelle le client est classé. Si les risques inhérents à l'activité sont moindres parce qu'ils sont clairs et transparents, la BNB peut s'en écarter et décider que certaines évaluations des risques peuvent être appliquées avec plus d'indulgence par la banque⁹⁷.

RECOMMANDATION

Myria recommande à la BNB de contrôler strictement la proportionnalité des procédures internes des banques afin que l'accès aux services bancaires ne soit pas de facto limité de manière déraisonnable pour certains clients.



Il ressort de ce qui précède que des sanctions sont nécessaires à l'encontre des banques, car leur propre système de contrôle, qui consiste à rendre compte aux autorités compétentes, et le fait de se fier à leur bonne volonté ne suffisent pas.

RECOMMANDATION

Les sanctions administratives et pénales existantes en cas de non-respect des règles relatives aux services bancaires de base doivent être renforcées et effectivement appliquées par l'autorité de contrôle.

Par ailleurs, les autorités de contrôle, l'Ombudsfin et le SPF Économie doivent pouvoir effectuer des tests sur le terrain chez les banques.



⁹⁵ Art. 8 § 4 Loi antiblanchiment : les entités assujetties s'assurent de la pertinence et de l'efficacité des mesures prises pour se conformer au présent article et les améliorent, le cas échéant.

⁹⁶ Art. 16, 17, 18 et 21 de la Loi antiblanchiment.

⁹⁷ Art. 18 Loi antiblanchiment.

Recommandations relatives aux services bancaires

Accès aux services bancaires

- Myria recommande d'octroyer aux étrangers, dans un premier temps, le droit à un compte courant ordinaire assorti de tous les avantages habituels. Un compte bancaire de base ne devrait être proposé qu'en cas d'impossibilité résultant des obligations auxquelles la banque doit se conformer.
- Myria recommande que l'accès aux services bancaires (de base) pour les étrangers, et plus particulièrement pour les personnes en situation de séjour précaire, soit appliqué *a priori* de la manière la plus large possible. Si les banques constatent des actions suspectes ou non conformes, elles peuvent bloquer ces transactions financières ou les comptes bancaires *a posteriori* grâce à la surveillance et à la détection continues.
- Myria recommande que les directives sur les obligations d'identification et la liste de documents de la BNB soient intégrées dans une loi ou un autre instrument contraignant, de même que les catégories spécifiques d'étrangers énumérées dans la directive sur les services bancaires de base et dans l'exposé des motifs. Les banques seraient ainsi tenues de suivre ces directives. De cette façon, les mêmes documents d'identité valent pour toutes les banques. Les banques ont également la possibilité de procéder aux vérifications nécessaires de l'identité des étrangers par le biais du registre national.
- Myria recommande de travailler à une révision de la loi sur les services bancaires de base, et par extension également des autres dispositions pertinentes de la législation antiblanchiment, afin que les étrangers en situation de séjour précaire puissent également avoir accès aux services bancaires.
- Myria demande que le gouvernement belge prenne l'initiative au niveau européen de demander une adaptation des réglementations relatives aux services bancaires de base et à la lutte contre le blanchiment d'argent afin de les harmoniser et de garantir ainsi l'accès aux services bancaires de base à tous les étrangers, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut de séjour.

Devoir d'information et de motivation

- Myria recommande également que les banques fournissent activement des informations sur la possibilité d'ouvrir un compte bancaire de base si un futur client souhaite ouvrir un tel compte, et, en cas de refus, sur les possibilités de recours. Cela pourrait éventuellement s'accompagner d'une campagne d'information générale et d'une information claire à l'intention du public. Le respect par les banques de l'obligation d'information déjà prévue par la loi devrait être contrôlé et, en cas contraire, sanctionné.
- Myria recommande que la loi soit modifiée pour obliger les banques à communiquer par écrit le motif du refus d'ouverture d'un compte (bancaire de base), également si le refus est dû à l'absence de documents d'identité ou de séjour en bonne et due forme et s'il n'y a pas de preuve de blanchiment d'argent. Ce faisant, les banques doivent systématiquement utiliser le formulaire de demande de services bancaires de base et motiver leur refus par écrit, comme le prévoit la loi, car cela est essentiel pour que les clients puissent exercer leur recours auprès des autorités de contrôle. Myria demande que les banques soient contrôlées à ce sujet et, si nécessaire, sanctionnées par les autorités de contrôle.
- Myria recommande d'abaisser le seuil d'introduction d'un recours auprès de l'Ombudsfm contre un refus d'ouverture d'un compte bancaire de base et d'accélérer la procédure. Ainsi, un simple début de preuve de refus (par exemple, une déclaration d'un travailleur social) devrait déjà suffire pour déposer une plainte.
- Myria recommande aux banques d'assurer un flux d'informations et une formation appropriés à leur personnel d'agences locales, éventuellement en collaboration avec des organisations spécialisées comme Febelfin, sur les obligations d'identification et les documents d'identification à demander, et plus particulièrement sur les documents de séjour des étrangers.



Contrôle et sanction

- Myria recommande à la BNB de contrôler strictement la proportionnalité des procédures internes relatives aux obligations d'identification et aux risques de BC/FT afin que l'accès aux services bancaires ne soit pas *de facto* limité de manière déraisonnable pour certains clients par une politique interne trop stricte des banques.
- Myria recommande que les sanctions administratives et pénales existantes en cas de non-respect des règles relatives aux services bancaires de base soient renforcées et effectivement appliquées par l'autorité de contrôle. Il convient de veiller à ce que les sanctions prévues par la loi soient effectivement appliquées aux banques qui ne respectent pas leurs obligations en matière de services bancaires de base.
- Myria recommande que les autorités de contrôle, l'Ombudsfm et le SPF Économie, effectuent des tests sur le terrain dans les banques afin de vérifier si la réglementation relative aux services bancaires de base est effectivement respectée.



Colophon

La rédaction de cette analyse a été clôturée en mars 2023.

Éditeur et auteur

Myria
Place Victor Horta 40, bte 40
1060 Bruxelles
T: 02 212 30 00
myria@myria.be
www.myria.be

Rédaction

Mathieu Beys, Alexandra Büchler, Margot De Vuyst, Koen Dewulf, Ina Vandenberghe, Sophie Coppens, Mathilde de Kerchove et Joris Delporte, avec la collaboration de l'équipe de Myria.

Mise en page

StudiOrama

Photo couverture

Debby Bruers

Éditeur responsable

Koen Dewulf

Remerciements

Myria tient à remercier Unia et Febelfin.

Cette publication sera disponible en français et en néerlandais sur le site web de Myria : www.myria.be.

Myria encourage le partage des connaissances, mais il insiste sur le respect dû aux auteurs et contributeurs de tous les textes de cette publication. Ces textes ne peuvent être utilisés comme source d'information que moyennant mention de l'auteur et de la source. Aucune reproduction, exploitation commerciale, publication ou adaptation partielle ou intégrale des textes, photos, illustrations graphiques ou de tout autre élément protégé par des droits d'auteur ne pourra en être faite sans l'accord préalable et écrit de Myria. Pour l'utilisation des images, veuillez prendre contact avec Myria.

Myria, le Centre fédéral Migration, est une institution publique indépendante. Il analyse la migration, défend les droits des étrangers et lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Myria promeut une politique basée sur la connaissance des faits et le respect des droits de l'homme.



Centre fédéral Migration

Place Victor Horta 40 • 1060 Bruxelles • Tél : +32 (0)2 212 30 00 • www.myria.be

 [@MyriaBe](https://twitter.com/MyriaBe)  www.facebook.com/MyriaBe  www.linkedin.com/company/myria-federal-migration-centre